



*République Française*  
*Département de la Vendée*

*Ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie*  
**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2023-417-PLA**

**Objet : Police générale – Sécurité des plages, surveillance, réglementation des baignades et activités nautiques dans la zone des 300 m**

Le Maire de la Ville de SAINT GILLES CROIX DE VIE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 m

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

Vu l'arrêté n°31/2014 du 14 mai 2014 du préfet de région réglementant l'usage de la palangre dans la zone de balancement des marées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13, R.610-5 et 223-3

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1332-1 et L1332-2

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 921-85, R 921-83,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/078 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Boisvinet et la Grande Plage sur la commune de Saint Gilles Croix De Vie

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2019/006 du 5 février 2019, modifiant l'arrêté n°2018/090 du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté municipal n° ST 2011-108 du 13 avril 2011, relatif à la circulation, et portant sur les animaux, leur divagation et la salubrité

Vu l'arrêté municipal n° ST 2005/213 réglementant sur certaines voies de la commune la tenue vestimentaire

Vu l'arrêté municipal n°2014-386-PM du 18 juillet 2014 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique

Vu l'arrêté municipal n°2016-496 PM du 20 juillet 2016 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur les plages de la commune, ainsi que de réglementer la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

**ARRETE :**

**PERIMETRE**

**Article 1 - Définition des lieux de baignades et activités nautiques**

La baignade est interdite toute l'année sur :

- La rivière «La Vie»,
- La rivière «Le Jaunay»,
- Le domaine portuaire notamment La petite plage au sud-ouest du Vieux Môle,
- Les chenaux nautiques définis dans le présent arrêté

Hors période de surveillance et/ou hors zone réglementée, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent sur le territoire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie aux risques et périls des intéressés toute l'année sur :

- La plage de la Pelle à Porteau
- La plage de Boisvinet
- La Grande Plage

### **Article 2 - Zones réglementées – baignade et activités nautiques**

Sur les plages de la commune de Saint Gilles Croix de Vie, durant la période de surveillance des plages, il est créé 2 zones réglementées :

- Sur la Grande Plage
- Sur la plage de Boisvinet

Ces zones sont délimitées au sol par des panneaux fixes rectangulaires à rayures horizontales oranges et noires. Au large, la limite des 300 m est déterminée par des bouées sphériques de diamètre 800.

A l'intérieur de ces zones, une ou plusieurs zones de baignade sont mises en place de façon à assurer une sécurité accrue pour les baigneurs.

**La Grande Plage, est organisée en trois secteurs :**

#### **1er secteur de 200m situé entre la jetée de la Garenne et au droit de l'accès 11 :**

Il comprend deux zones :

- La zone de sureté de la jetée de la Garenne d'une largeur de 50 m (référence 1 sur plans annexés). Elle est délimitée par la jetée au nord et par une ligne de bouées cylindriques de diamètre 400 au sud. Toute activité y est interdite, qu'il s'agisse notamment d'activité nautique, de baignade, de pêche ou de plongée sous-marine.
- La zone nautique de la Garenne (référence 2 sur plans annexés) qui s'étend sur 150 m. Elle est délimitée au nord par une ligne de bouées cylindriques de la zone de sûreté de la jetée de la Garenne et au sud par une ligne de bouées biconiques de diamètre 400. La baignade y est interdite, cette zone étant destinée aux activités nautiques non motorisées des navires à voile, des dériveurs, des catamarans légers, des planches à voile, des canoës-kayaks, chars à voile, paddle ... Seul le titulaire du contrat de délégation de service public dédié à l'activité nautique est autorisé à laisser stationner les engins au droit de la zone.

#### **2ème secteur de 2270 m de large situé entre l'accès 11 et 175 m en aval de l'accès 29 :**

Ce secteur est constitué par :

- la zone de baignade et des activités nautiques de la Grande Plage entre l'accès 11 et 125 m après l'accès 29 sur un linéaire de 2220 m (référence 3 sur plans annexés)
- La zone de sûreté de Paternie, (référence 4 sur plans annexés) large de 50 mètres qui sépare la zone de baignade et activités nautiques du chenal dédié à la voile aérotractée et aux planches à voile. Toute activité y est interdite, qu'il s'agisse notamment d'activité nautique, de baignade, de pêche ou de plongée sous-marine. Elle est délimitée au nord par une ligne de bouées sphériques de diamètre 400 et au sud par des bouées cylindriques de diamètre 400

La surveillance de ce secteur est assurée par le biais :

- du poste de secours de Notre Dame Villa
- du poste de secours de Rochebonne



- du poste de secours de la Paternelle

### **3ème secteur de 691 m de large situé à 175 m en aval de l'accès 29 jusqu'à la limite communale :**

Ce secteur non surveillé comporte :

- La zone nautique dédiée à la pratique de la voile aérotractée, et aux planches à voile (référence 5 sur plans annexés) large de 340 m, et située à 175 m en aval de l'accès 29 jusqu'au droit de l'accès 30. Elle est délimitée au nord par des bouées cylindriques de diamètre 400 et au sud par des bouées biconiques de diamètre 400.  
La portion de plage située au droit de ce chenal constitue une zone technique au sein de laquelle toute activité et toute occupation extérieure au kitesurf et wingfoil est interdite.
- A partir de l'accès 30 jusqu'à la limite communale se trouve une zone non surveillée d'environ 351 m au sein de laquelle la baignade se pratique aux risques et périls des intéressés.

### **La zone réglementée de la Plage de Boisvinet comporte :**

- Le chenal traversier «voile légère» de Boisvinet : large de 30 mètres, il est orienté à 160° et centré sur le bâtiment de l'école de voile. Il oblique parallèlement et le long du chenal portuaire de son point de rencontre avec ce dernier et jusqu'au droit de l'extrémité de la jetée de la Garenne. Il est délimité par deux lignes de bouées, cylindriques de diamètre 400 à bâbord et conique de diamètre 400 à tribord.

Ce chenal est réservé aux allers retours, entre le rivage et le large, des navires à voile, des dériveurs, des catamarans légers autres que les engins de plage, des planches à voile, des canoës-kayaks ainsi que des seuls navires à moteur assurant la surveillance et la sécurité des usagers de l'école de voile gérée par le titulaire de la délégation de service public et des régates, des entraînements et des sorties organisées sous le contrôle du club de voile. Leur stationnement est interdit sur les plages, à l'exception des parkings définis dans le contrat de délégation de service public pour l'activité club de voile de Boisvinet.

- La zone de baignade de Boisvinet, large de 200 m comprise entre la limite sud du chenal de Boisvinet et, au nord par la zone végétale à protéger le long de la digue. La ligne de vie est délimitée par une ligne de bouées sphériques de diamètre 400 marquant la limite avec le chenal de Boisvinet au nord (première bouée au milieu le long de la jetée) et la ligne de vie marquant la limite avec le chenal portuaire au sud.

La zone comporte le plongoir de Boisvinet dont l'accès se fait aux risques et périls de ceux qui l'utilisent et conformément aux prescriptions particulières suivantes :

- L'utilisation du plongoir est strictement interdite tant que la hauteur d'eau n'a pas atteint le repère rouge (une tolérance de 10 cm pourra être admise selon les marées).
- Tout utilisateur devra, avant chaque saut ou chaque plongeon, s'assurer que l'espace est dégagé et que son action ne peut entraîner un danger pour autrui.
- Le nombre maximum de personnes autorisées sur le plongoir est de cinq. Au-delà, l'attente s'effectue au bas de l'échelle.

La surveillance de ce secteur est assurée par le biais du poste de secours Boisvinet

## **REGLEMENTATION NAUTIQUE APPLICABLE DANS LA ZONE DES 300 m**

### **Article 3 - En l'absence de balisage :**

- La bande des 300 mètres est l'espace maritime situé en deçà d'une limite de 300 mètres du bord des eaux à l'instant considéré, à l'exception du chenal portuaire.
- Le ski nautique et les disciplines associées, la pratique d'engins pneumatiques ou de bouées tractés par des navires à moteur, et la pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur sont interdits.

- Les véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...) sont uniquement autorisés à effectuer des allers et retours entre le rivage et le large selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.
- Les pratiques du surf, du kitesurf et du wingfoil sont autorisées sous la responsabilité des pratiquants.
- La vitesse est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

#### **Article 4 - Lorsque le balisage est en place et hors surveillance (plan de repérage 1) :**

##### **Respect injonctions et risques dans la zone réglementée ou au-delà de la zone réglementée :**

- La baignade et autres activités nautiques seront réputées s'exercer aux risques et périls des intéressés.
  - La baignade est interdite dans les zones dédiées aux activités nautiques définies ci-après et matérialisées sur le plan de repérage 1 annexé.
  - Les activités nautiques se pratiquent dans les zones et chenaux dédiés et en dehors des zones de baignade :
    - Les pratiquants de la voile légère, planche à pagaie, kayak... sont autorisés au sein de leur chenal (référence secteur 2)
    - Deux zones seront dédiées au surf :
      - «zone enseignement du surf autorisé hors surveillance » (référence secteur 3a). La zone large de 220 m sera comprise entre l'escalier de l'accès n°23 (face au club de surf) et l'accès 25. Les écoles devront respecter les conditions générales d'enseignement et des pratiques nautiques stipulées à l'article 6.
      - «zone de surf autorisée hors surveillance» (référence secteur 3b) dédiée à l'enseignement et à l'activité libre. Large de 200 m elle sera située à 225 m au sud de l'accès 27 et 200 m au nord de l'accès 28.
- Ces deux secteurs seront délimités dans l'eau, sur la ligne des 300 m, par des bouées sphériques de diamètre 800 et de couleur rouge et, en haut de plage par des panneaux de signalisation blancs sur fond bleu comportant un pictogramme surf complété par un écriteau
- Les pratiquants de kitesurf, wingfoil et planches à voile sont autorisés à dépasser les 5 nœuds au sein de leur chenal (référence secteur 5)
  - La plongée sous-marine et le stationnement de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits dans la bande des 300 mètres.

#### **Article 5 - Lorsque le balisage est en place pendant les heures de surveillance (plan de repérage 2) :**

##### **a) Respect injonctions et risques**

Dans la zone réglementée ou au-delà de la zone réglementée, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la baignade et les activités nautiques ainsi qu'aux :

- signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation
- injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade

La "baignade surveillée" est placée entre les drapeaux bicolores : rouge en haut et jaune en bas de façon à offrir le plus de sécurité pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone réglementée.

Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le chef de plage en fonction des conditions météorologiques, du phénomène des marées, de la fréquentation de la zone de baignade et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités.

##### **b) Drapeaux**

Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou interdictions de baignade au moyen de drapeaux hissés au mât des postes de secours.

La signification des drapeaux est la suivante :

- **Absence de drapeau : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés**
- **Vert : baignade surveillée sans danger apparent**
- **Jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué**
- **Rouge : baignade interdite**

Par drapeau rouge, le surf dans la zone réglementée pourra se faire sous réserve que trois personnes au moins pratiquent cette activité au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement et à se porter secours en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du code pénal.

#### **c) Réglementation en matière de sécurité**

**L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans les zones réglementées depuis la plage est organisée comme suit :**

- **La baignade est surveillée uniquement entre les panneaux surmontés de drapeaux bicolores rouges et jaunes et portant la mention « limite de baignade ».**

Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 3, à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminées par le chef de plage en fonction des conditions météorologiques, du phénomène des marées, de la fréquentation de la zone de baignade et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités.

Dans le choix de l'emplacement des zones réservées à la baignade et celles pour les sports de glisse, les zones réservées à la baignade sont prioritaires.

- **Zone réservée aux activités nautiques**

Dans la zone réglementée, en dehors de la zone de baignade surveillée (définie ci-dessus), la baignade est interdite.

Une ou plusieurs zones réservées aux sports de glisse (surf, body-board avec palme et lien solide reliant le body boarder à sa planche, etc), qu'il s'agisse de zone dédiée à leur enseignement ou pour une pratique libre pourront être mises en place, de préférence de part et d'autre des zones définies hors période de surveillance. Elles seront matérialisées par des drapeaux noirs et blancs de forme carré.

- **Entre les deux zones, une dite « zone tampon » sera interdite à la baignade et aux activités nautiques**

#### **d) Intervention dans et en dehors de la zone de baignade**

Afin d'assurer les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Dans le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir en dehors de la zone de baignade surveillée pour porter secours à des personnes en danger, le chef de plage ou faisant fonction pourra descendre le drapeau hissé au mat du poste de secours, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les baigneurs situés en zone de baignade surveillée par tous moyens (sifflet, corne, avertisseur, haut-parleur) de la mesure prise.

#### **Article 6 - Conditions générales d'enseignement et des pratiques nautiques et plus particulièrement le surf et les disciplines qui lui sont associées**

- Les responsables des structures d'enseignement et d'encadrement du surf devront s'assurer de détenir les diplômes, titres, formalités nécessaires à la pratique de leurs activités, encadrants compris ou personne capable d'assurer la sécurité des usagers qu'il encadre, s'il est bénévole.
- Chaque établissement doit disposer d'un affichage public, conforme au code du sport.
- Chaque encadrant doit disposer d'une trousse de premier secours et d'un moyen de communication permettant de prévenir les secours rapidement, depuis la zone utilisée
- Les exploitants devront se conformer à toute instruction qui pourrait leur être donnée par le chef de plage qui pourra, s'il le juge nécessaire et pour des raisons de sécurité, limiter momentanément le nombre de moniteurs autorisés à enseigner simultanément.
- Chaque structure d'enseignement fournira son planning au chef de plage, 8 jours avant les périodes d'enseignement. Le nombre maximal d'élèves dans l'eau par moniteur est fixé à 8.
- Chaque groupe encadré doit être signalé à la fois par le port de lycras de couleur vive par l'encadrant et chaque participant, et par une flamme ou un panneau permettant d'identifier l'école à laquelle il est rattaché. Tout pratiquant ou groupe non signalé sera considéré comme un pratiquant libre.



- Pendant les heures de surveillance, les encadrants se mettront en place au plus près de la zone déterminée par le chef de plage. En dehors des heures de surveillance les encadrants se placeront en continuité avec les groupes éventuellement déjà présents dans la zone.
- Les écoles de surf ne peuvent prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.
- La pratique du surf est autorisée lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat à condition de s'effectuer par groupe de trois surfeurs au minimum.
- La pratique du surf est interdite quand les conditions ou les circonstances présentent un réel danger mer trop grosse, orage, présence de requins, pollution.

#### **Article 7 - Evolution des chars à voile, planches à roulettes et engins assimilés sur la plage**

- En tout temps, l'évolution des pratiquants de char à voile, planche à roulettes et engins assimilés sur les plages est soumise aux règlements édictés par les fédérations régissant chaque sport.
- Du 1 juillet au 31 Août 2023, l'évolution des chars à voile, planches à roulettes et engins assimilés sur les plages surveillées est soumise à des conditions particulières :
  - Les activités organisées et encadrées dans le cadre de la délégation de service public près de la Jetée de la Garenne sont autorisées après balisage de la zone d'évolution sur la plage.
  - Les autres activités seront autorisées exceptionnellement, par arrêté municipal.

### **TRANQUILITE ET SALUBRITE PUBLIQUE**

#### **Article 8 - Limitation de la circulation des animaux**

L'accès des chiens, sauf s'il s'agit de chiens d'accompagnement pour personne non voyante :

- est interdit toute l'année sur la Plage de Boisvinet.
- est autorisé avant 10 h et après 20 h durant la surveillance sur la Grande Plage si les chiens sont tenus en laisse et leurs excréments ramassés.
- est interdit du 1er juin au 30 septembre de chaque année sur la plage de la Pelle à Porteau et la Petite Plage.

Les poneys, chevaux, chats et N.A.C (nouveaux animaux de compagnie) sont interdits en tout temps sur l'ensemble des plages. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de missions de services publics (nettoyage..).

#### **Article 9 - Limitation de la circulation des véhicules**

L'accès, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules motorisés y compris les motocyclettes, cyclomoteurs, vélomoteurs et bicyclette, sauf autorisation délivrée par le Préfet, sur l'ensemble des plages.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de service, de sécurité et de secours et à l'exercice de missions de service public.

Les cyclistes devront descendre de leur vélo entre les accès 15 à 23 pour des raisons de sécurité au regard des commerces et de la fréquentation.

#### **Article 10 – Vente ambulante**

La vente ambulante de nourriture et boissons sur les plages n'est pas autorisée.

#### **Article 11 - Civisme**

Toute personne devra conserver une tenue décente, des attitudes conformes aux bonnes mœurs et ne pas troubler l'ordre public.

Toute personne doit veiller à ne laisser ou déposer sur les plages, ni papiers, ni débris d'aucune sorte, sauf à utiliser les corbeilles ou autres récipients destinés à les recevoir.

La consommation d'alcool est interdite sur la plage à l'exception des délégataires de lots dédiés aux activités de bar, restauration, vente à emporter tels que définis dans le contrat de délégation de service public, où l'alcool devra être consommé sur place.

Sont interdits :

- La pratique du naturisme sur toutes les plages et espaces dunaires de la commune.
- Tous usages d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, à moins que ceux-ci soient utilisés avec des écouteurs.
- Toutes détériorations du matériel de plage, tentes et cabines.
- Toutes opérations de prospection ou détection de métaux.
- Les feux sur les plages, bivouacs, camping
- Le survol des plages par un drone qui ne doit pas survoler l'espace public en agglomération ou des personnes sauf autorisation préfectorale.
- La pose de palangre est interdite du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août

Pendant les heures de surveillance, sont interdits :

- L'utilisation des jeux et l'exercice d'activités pouvant être une cause de trouble ou de danger pour les personnes du voisinage notamment les ballons durs, les boules ferrées, les cerfs-volants à armature rigide et pilotable, les ailes de traction ou tout autre objet pouvant occasionner des blessures
- La pratique de la pêche à la ligne dans la zone réglementée et les chenaux.

#### **Article 12 - Séjours de vacances et centres de loisirs**

La baignade en groupe s'effectuera dans le respect de la réglementation ministérielle en ce qui concerne la baignade en milieu ouvert. Le responsable du groupe se mettra à la disposition du chef de plage dès son arrivée sur la plage. Il devra en outre se conformer aux prescriptions qui lui seront indiquées par celui-ci.

#### **Article 13 - Infractions aux dispositions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal et s'il y a lieu, par des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 14 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures**

**Article 15** – Le Maire, Le Directeur général des services, la Directrice des services techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et le Chef de Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A SAINT GILLES CROIX DE VIE, le 21 AVR. 2023

Le Maire,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Maire le 21 AVR. 2023  
Compte tenu de la dématérialisation le 21 AVR. 2023  
Et de l'affichage le 21 AVR. 2023



1870

1870

1870